

RESPONSABILITES ASSOCIATIVES ET ASSURANCES

Nature et définition des responsabilités associatives

• Le contexte de la FSGT

Dans le milieu associatif, et à la FSGT en particulier, il y a souvent une juxtaposition des fonctions d'animateur, d'organisateur et de dirigeant, surtout dans le cas des petits clubs, donc une confusion des responsabilités.

L'étendue des responsabilités auxquelles les dirigeants ou animateurs ont à faire face est souvent invoquée comme un frein à l'implication des jeunes dans le milieu associatif. Il est donc primordial d'aider ces responsables à construire leurs compétences. Etre bénévole n'est pas un argument face au juge en cas de dommage.

• La FSGT développe une culture de la responsabilisation de ses adhérents

Elle s'attache à créer les conditions pour que tous les pratiquants, animateurs, formateurs, organisateurs, dirigeants disposent de base solide pour promouvoir des activités en toute sécurité et dans le respect de l'environnement. Dans un contexte où la société conduit chacun à être de plus en plus consommateur, la FSGT s'applique à développer les principes de responsabilité et d'émancipation, en particulier dans les milieux populaires.

Cela se traduit par la sollicitation des adhérents (et des parents) pour qu'ils participent à l'organisation de leur pratique, au contenu des séances, à la résolution des problèmes matériels, à la vie du groupe. Il s'agit de faire confiance, proposer de vraies responsabilités, se former dans l'action, évaluer et accompagner la progression des compétences de chacun.

• Le cadre juridique

Etre responsable, c'est assumer les conséquences de ses actes (responsabilité morale et juridique). La responsabilité juridique trouve sa source dans le droit (lois et règlements) et son application par les juges (jurisprudence). Elle peut être de deux types :

- la **responsabilité pénale** (RP) issue du code pénal constitue l'ensemble des règles qui tendent à réprimer les manquements aux règles sociales (contravention, délit ou crime).
- la **responsabilité civile** (RC) émane du code civil règle et organise les rapports sociaux. Ce code prévoit que les dommages subis doivent obtenir réparation. C'est tout le sens de la responsabilité civile dont l'objet est de déterminer à qui incombe l'obligation de réparation.

La responsabilité civile (RC) se divise en deux cas :

- la RC contractuelle « *qui s'engage doit s'exécuter* » engage le fautif à réparer les conséquences de l'inexécution d'une obligation souscrite par contrat (ex : obligation générale de sécurité ...).
- La RC extra contractuelle (anciennement délictuelle) « *qui casse paye* ». Le principe qui la régit est la faute. Est responsable d'un dommage celui par qui la faute est arrivée. Elle se décline en trois points : du fait personnel, du fait d'autrui, du fait des choses.

La mise en jeu de la RC suppose un dommage alors qu'une faute pénale est punissable même s'il n'y a pas de préjudice. Toutefois l'existence d'un dommage résultant d'une faute pénale autorise le juge répressif à accorder des dommages - intérêts à la victime. Faute pénale et faute civile peuvent donc se cumuler.

Conclusion :

Sans dramatiser, il est nécessaire de bien situer le niveau de responsabilité de chacun, afin de mesurer les risques de son implication associative, dans un contexte de lois à connaître pour s'en émanciper.